

Droit international

M. René-Jean DUPUY, professeur

Les espaces ouverts échappant, en principe, à toute souveraineté étatique sont offerts à la libre circulation, à la recherche scientifique, voire à l'exploitation des ressources. Ceux qui relèvent du patrimoine commun de l'humanité (fonds marins internationaux, espace extra-atmosphérique, Lune, corps célestes, orbite des satellites géostationnaires, spectre des fréquences radioélectriques) se rapprochent le plus de ce schéma idéal. En revanche, l'Antarctique se trouve, depuis le Traité de 1959, dans un régime qui, tout en prévoyant que ses signataires y agissent dans l'intérêt de l'humanité, fait à ceux-ci une situation privilégiée au sein de la communauté des Nations.

Il s'agit d'espaces et de ressources rendues accessibles récemment par une poussée fabuleuse de la science et de la technologie.

L'étude des fonds océaniques ayant été reportée à l'année suivante, l'enseignement a porté en 1986 sur l'espace extra-atmosphérique et l'Antarctique. L'un comme l'autre suscitent un désir : faire reculer les limites de l'habitable.

*

**

L'espace cosmique offre-t-il une chance d'évasion de l'enclos de la cité terrestre ? Celle-ci est née de la proximité dans laquelle elle rassemble aujourd'hui des peuples qui, hier encore, s'ignoraient mais qui, désormais, sont tous liés au monde. Rapprochement qui, tout à la fois, suscite le conflit, et rend nécessaire la coopération pour affronter en commun les menaces de guerre, de faim, de dégradation de l'environnement, de chocs interculturels. Cité solitaire dans l'espace, sans rivale, elle réintroduit en son sein un conflit qu'elle ne peut exporter hors la planète. Livrée aux affrontements idéologiques et socioculturels, en elle se déchaîne, comme dit Max Weber, « la guerre inexpiable des Dieux ». L'essor de l'homme dans l'espace marque-t-il la première brèche ouverte dans ce huis-clos ?

En réalité, la loi d'attraction terrestre s'applique sans faille à la politique et à la stratégie spatiales. On parle de conquête, de colonisation de l'espace. L'homme s'y installe non pour s'évader de la cité terrestre, mais pour la

maîtriser. Elle est déjà la cité nue, sous le regard des grandes puissances dont les satellites l'observent en permanence. L'espace a été perçu pour la Terre. Il est remarquable, de ce point de vue, que le Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique définisse celui-ci comme « apanage de l'humanité ». Certes, toute connaissance est accaparement. Dans un premier temps, connaître, c'est réduire à soi. Le progrès scientifique impose de lutter contre ce travers de l'esprit humain et d'approcher l'inconnu pour lui-même. Mais les pouvoirs ne sauraient résister au « terracentrisme ». L'espace cosmique est-il voué à la paix ? Pas plus que ne l'ont été les terres découvertes, Indes et Amériques, pas plus que les Océans. Car ils ont été découverts par une humanité conflictuelle qui y a projeté ses contradictions.

L'histoire de la conquête de l'espace est celle de volontés de puissance qui englobent le scientifique, l'économique, le stratégique pour la conquête de la Terre. Très frappante est la prééminence des finalités militaires dans les activités spatiales.

*

**

La définition de l'espace extra-atmosphérique se ressent de l'attraction terrestre, les Etats ne parvenant pas à faire abstraction de la planète sur laquelle se répartissent leurs souverainetés. Après avoir semblé prendre une voie progressiste en retenant un critère fonctionnel selon lequel est considéré comme activité spatiale toutes celles qui sont effectuées par un engin spatial, le Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace en est revenu à un critère zonal : l'espace extra-atmosphérique se situerait à partir d'une distance de 100 à 110 km de la Terre. Bien que non encore consacré par un instrument international, ce critère reçoit, à l'heure actuelle, l'agrément du plus grand nombre d'Etats. Cependant, le régime juridique de l'espace cosmique semble orienté, en principe, vers le dépassement des conflits et vers la coopération internationale puisqu'il s'appuie sur la notion de patrimoine commun de l'humanité. Celle-ci résulte indirectement du Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique qui définit celui-ci comme province de l'humanité, et directement du Traité de 1979 sur la Lune et les corps célestes.

Espace extra-atmosphérique et patrimoine commun de l'humanité

Le concept de patrimoine commun est dans une large mesure issu des efforts du Tiers monde. Sa philosophie de base, en effet, n'est pas seulement harmoniste, elle est aussi prospective et stratégique. La notion d'humanité a une double signification :

— elle est interspatiale, elle regroupe tous les contemporains quel que soit le lieu de leur établissement ;

— elle a une portée intertemporelle, parce qu'elle comprend déjà ceux qui vont venir. L'humanité se pense au-delà des vivants.

Le concept de patrimoine commun entraîne donc, pour l'espace comme pour les fonds marins, une double dimension universelle et prospective.

A. Position universaliste du Tiers monde

Le patrimoine commun concerne tous les peuples, mais il n'a pas pour vocation de maintenir les deshérités dans leur situation. Il a une fonction universaliste et égalitariste. Participant de l'idée de destination universelle des biens, il tend à regrouper l'universalité des peuples pour les faire participer à la gestion du patrimoine.

Il en résulte deux conséquences :

- 1) la non appropriation du patrimoine commun par des Etats ou des entreprises,
- 2) le rejet du critère fondé sur les capacités techniques ou financières.

Il est essentiel aux yeux des pays du Tiers monde que leurs droits sur l'espace ne soient pas différés jusqu'au moment où ils auront acquis ces capacités. Il s'agit pour eux d'écarter l'application du principe du premier occupant.

On pourrait peut-être penser que, dans le domaine des radio-communications, ils ne sont point parvenus à imposer leurs vues puisque ceux qui veulent utiliser le spectre des fréquences doivent remplir une condition de besoin et de capacité technique. Mais cette interprétation serait erronée ; le critère de capacité technique ne s'applique pas du tout de la même manière quand il est requis pour devenir membre de ce que l'on pourrait appeler la « communauté antarctique » et quand il est question, pour un Etat, de bénéficier de l'usage d'une ressource naturelle limitée.

Dans le premier cas, il s'agit de l'accapement de droits collectifs communs à certains Etats, excluant les autres, les non-admis à une aire territoriale réservée à des privilégiés du savoir et de l'expérience. L'exigence de capacité technique répond à une finalité précise, celle de maintenir un club d'Etats-experts.

Au contraire, dans la seconde hypothèse, il s'agit de l'accès non plus au *dominium* sur un espace, mais à l'usage d'une ressource. En principe, tous les Etats y ont une égale vocation, car elle est un élément du patrimoine commun de l'humanité, ce qui exclut l'application de la règle du premier venu, premier servi ; mais elle constitue une ressource limitée et son utilisation requiert une certaine discipline qui est établie par l'organisation internationale qualifiée, en l'espèce l'U.I.T.

A partir du moment où un Etat éprouve le besoin d'utiliser une telle ressource et acquiert les moyens techniques nécessaires, sa vocation se transforme en un véritable droit d'accès au service et on ne saurait, pour l'en écarter, lui opposer la règle du premier occupant. C'est la raison pour laquelle les pays en développement sont très attachés à rejeter toute idée d'appropriation.

tion de la ressource et à affirmer, à travers le concept de patrimoine commun de l'humanité, le droit d'accès au service, au fur et à mesure de l'apparition des besoins. Ainsi s'explique notamment, lors de l'élaboration du Traité sur la Lune de 1979, l'insistance avec laquelle ces pays ont demandé et obtenu que celle-ci soit affectée à l'humanité.

Une autre observation doit être faite pour marquer la différence qui apparaît sur le problème de l'accès à la ressource selon que celle-ci fait déjà l'objet d'un régime international d'exploitation très élaboré ou qu'elle relève d'un système moins avancé, encore largement dominé par le principe de liberté d'utilisation. Cette remarque se concrétise si l'on compare l'accès aux fonds marins et l'accès à l'orbite et au spectre. En ce qui concerne les fonds marins, la garantie d'accès a toujours été réclamée, durant les négociations à la Conférence sur le droit de la mer, par les pays industriels ; alors que, pour l'orbite et les spectres, elle est essentiellement revendiquée par les pays en développement.

L'explication de cette contradiction est simple. Pour les fonds océaniques internationaux, la Convention de 1982 a mis sur pied un véritable pouvoir superétatique dans lequel elle fait une place importante, sinon décisive, au groupe des Soixante-dix-sept, qui entend parvenir à un régime d'exploitation placé essentiellement dans les mains de l'Autorité et de l'Entreprise mise à la disposition de celle-ci. Les pays industriels craignent que ce régime d'exploitation évolue, lorsqu'il sera en vigueur, vers le monopole de l'Autorité, et qu'eux-mêmes et leurs entreprises soient en fait écartés des sites miniers.

Au contraire, en ce qui concerne l'orbite et le spectre, on est parti d'un régime de liberté, susceptible de favoriser les Etats technologiquement équipés ; et la crainte des pays en développement est de se voir écartés de ces ressources. C'est donc naturel qu'ils exigent que soit préservé leur droit d'accès.

Ainsi l'idée de patrimoine commun suscite de tous côtés une volonté de voir garantir l'égalité des chances des uns et des autres, sans que soit pénalisée la pauvreté ou la richesse.

B. Position prospectiviste

Elle apparaît dans les revendications formulées tant à l'égard du régime du spectre des fréquences que pour celui de l'orbite des satellites géostationnaires. L'un et l'autre sont considérés comme des ressources naturelles limitées.

L'utilisation du spectre des fréquences suscite une sérieuse concurrence internationale. L'Union internationale des communications, qui a pour mission de partager les gammes des fréquences entre ses membres en est le siège. En 1979, les pays en développement ont mené un combat qui s'explique par le

nombre limité des fréquences disponibles. Toutes les parties utilisables du spectre sont actuellement mises en service (encore que le progrès technique permette d'envisager d'en augmenter le nombre à l'avenir).

Or un déséquilibre considérable apparaît : 90 % du spectre sont utilisés par les pays industriels. Autrement dit, les trois quarts de l'humanité ne bénéficient que de 10 % de cette ressource considérée cependant comme patrimoine commun de l'humanité.

D'où le sentiment de frustration des pays sous-industrialisés, leur désir de mettre fin au désordre de l'éther et à y établir un nouvel ordre mondial de la communication. Dans la crainte que les puissances industrielles ne s'emparent du spectre des fréquences, ils revendiquent un partage équitable de celles-ci. Cela supposerait que les assignations de fréquences anticipent sur les capacités et les besoins à venir de ces pays. Les Etats industriels répondent qu'une telle solution consacrerait un gaspillage consenti au nom de principes politiques abstraits et un stockage inutile de fréquences, contraire au progrès technique.

La solution a été trouvée dans une voie évolutive. Après avoir réaffirmé le principe d'égalité entre les Etats, l'U.I.T. a posé la règle de la limitation dans le temps des assignations de fréquences. Faites dans un ordre chronologique, elles ne sont cependant pas attribuées à titre définitif et il est prévu qu'un transfert des fréquences d'un service à un autre, ou d'une situation à une autre, est possible.

En ce qui concerne l'orbite des satellites géostationnaires, deux séries de revendications ont émané des pays en voie de développement.

L'une a été formulée par les Etats équatoriens (Brésil, Colombie, Equateur, Indonésie, Kenya, Ouganda, Zaïre), qui ont réclamé la souveraineté sur la partie de l'orbite située au-dessus de leurs territoires respectifs. Fondant cette prétention sur la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles, ces Etats en tiraient la conséquence qu'ils devraient donner leur autorisation avant toute mise sur orbite équatoriale de satellites géostationnaires. Cette revendication s'est heurtée à de sévères objections de la part du reste de la communauté des Nations, les autres pays du Tiers monde y compris. Il est, en effet, malaisé de transposer le raisonnement qui a permis aux Etats côtiers d'étendre leur souveraineté maritime jusqu'à 200 milles, sur une orbite située à 36 000 km de la Terre. Il n'est pas non plus sans intérêt d'observer que cette prétention n'émane que d'un petit nombre d'Etats alors que celle qui portait sur l'extension des compétences des Etats côtiers, en concernait plus de soixante, chiffre qui lui a permis de s'imposer. Le grand nombre profite d'une connotation démocratique alors que le petit sent le privilège quelle que soit la richesse ou la pauvreté de ceux qu'il groupe.

La majorité des pays de développement éprouvent à l'égard de l'orbite des craintes analogues à celles que nous avons mentionnées vis-à-vis du spectre.

Ils veillent à ce que des positions orbitales restent disponibles pour le moment où ils disposeront à leur tour de systèmes nationaux de communications par satellites. Il en résulte que, pour eux, l'occupation de l'orbite doit être planifiée. Certains sont allés jusqu'à proposer un partage de l'orbite entre autant de parties égales qu'il y a d'Etats ; conception excessive et d'ailleurs précaire puisque le nombre des Etats continue à augmenter. Là encore les pays industriels combattent le « booking system » et soutiennent le principe « à chacun selon ses besoins ».

L'U.I.T. a écarté ces deux propositions maximalistes pour adopter le principe de la limitation de la durée des positions orbitales et a prévu une conférence spéciale qui procèdera à une planification de l'utilisation de l'orbite.

Le Traité sur la Lune de 1979 a fourni au Tiers monde une nouvelle occasion d'utiliser le concept de patrimoine commun de l'humanité comme un mythe moteur de l'évolution de la communauté internationale. Pour garantir la conservation des droits qu'ils tiennent de leur qualité de membres de l'humanité, ils ont fait adopter le principe d'un système juridique étalé sur deux étapes. La première est celle d'un système préliminaire à finalité conservatoire. Durant cette première période, les grandes puissances spatiales doivent être cantonnées dans la recherche scientifique. Celle-ci comporte la liberté de recueillir des échantillons et l'obligation de faire connaître au Secrétaire général des Nations-Unies leurs activités par des informations précises. L'idée majeure est que les hommes en séjour sur la Lune, dans la perspective du Traité, sont les envoyés de l'humanité tout entière plutôt que les délégués de l'Etat dont ils sont les ressortissants. De même c'est pour le compte de celle-ci que des appareils peuvent y être envoyés.

Pour l'avenir, une seconde période est prévue, pour laquelle on constate un certain mimétisme avec le régime des fonds marins élaboré par la Convention sur le droit de la mer de 1982. Il repose sur les principes de gestion rationnelle et de répartition équitable des ressources. L'humanité prendra corps dans un mécanisme institutionnel chargé de cette double mission.

L'affectation de l'espace extra-atmosphérique à l'intérêt de l'humanité ne suffit pas, pour autant, à en écarter les utilisations militaires.

Droit de l'espace extra-atmosphérique et activités militaires

S'il est banal d'observer que la maîtrise croissante de l'homme sur la nature ne s'est guère accompagnée d'une extension parallèle des domaines de la justice et de la paix, son récent accès à de nouveaux espaces ne paraît pas démentir cette constatation. On pourrait imaginer pourtant le contraire à la

lecture des instruments des Nations-Unies intervenus sur l'espace extra-atmosphérique et les grands fonds marins internationaux, et proclamant le premier « apanage » et les seconds « patrimoine commun de l'humanité ». A espaces nouvellement accessibles, régime inédit, écartant l'acquisition privative, affectant les ressources à la collectivité humaine universelle et prescrivant des usages exclusivement pacifiques de ces zones.

L'avènement de l'humanité comme titulaire de droits sur des espaces que les progrès de la science et de la technologie lui ont ouverts, semble s'inscrire dans le processus scientifique, prophétisé au siècle dernier et qui devait conduire à la réconciliation des hommes avec la nature comme avec eux-mêmes. L'écart est considérable entre le schéma théorique sur lequel repose cette construction idéale, et le réel économique, politique et militaire.

*
**

A. *Les armes dans l'espace*

A première vue, le juriste retire des textes internationaux concernant l'espace extra-atmosphérique des images rassurantes et même encourageantes. Le Traité du 27 janvier 1976 entend le vouer à la science et à la paix. Deux ans avant l'exploit de Neil Amstrong. Il n'est pas si fréquent que le droit précède le fait. Le traité affirme que l'espace « peut-être exploité et utilisé librement par tous les Etats, sans aucune discrimination », avec pour finalité le bien et l'intérêt de tous les pays, la paix et la sécurité, la coopération et la compréhension internationales. Ici encore éclate l'écart entre l'inscription dans le droit de notions qui manifestent un progrès normatif indéniable par la noblesse des objectifs choisis, et les conduites des Etats que les progrès de la technologie et la hantise d'une perte de dissuasion acculent à la course à un équilibre d'armement toujours recommencé. Le Traité de 1967, s'il a décidé la complète non-militarisation de la Lune, n'a, en revanche, édicté que partiellement celui de l'espace. Il interdit seulement de placer sur orbite, d'installer sur les corps célestes ou de faire stationner dans l'espace des armes nucléaires ou de destruction massive. Il se contente d'exiger des consultations internationales si une activité peut être nuisible à la paix.

Il résulte de ce régime que des satellites doivent être placés sur orbite pour se livrer à des surveillances de mouvements de troupes, constater une attaque comme tout aussi bien évaluer des dommages, contrôler la navigation militaire, situer et identifier un objectif, vérifier le respect des accords sur le contrôle des armements. Il n'est pas sans intérêt de relever l'évolution suivie par une controverse qui, à l'origine, a opposé les Etats-Unis et l'Union Soviétique sur le terme d'« utilisation pacifique ». Pour les premiers, celui-ci signifiait utilisation non-agressive alors que pour les seconds, il avait un sens beaucoup plus large et concernait les utilisations non militaires, conformément

à l'interprétation donnée par la majorité des délégations durant les délibérations ayant abouti au Traité de l'espace. Aujourd'hui, l'Union Soviétique en est arrivée, avec le développement de ses équipements, à rejoindre, en fait, la thèse américaine. Les deux superpuissances rejettent l'idée que les systèmes qu'ils utilisent par satellites soient prohibés par le traité. A l'heure actuelle, deux lancements spatiaux sur trois s'inspirent de préoccupations militaires. Une étape nouvelle a été franchie avec le développement des armes anti-missiles par l'U.R.S.S. à partir de 1980. Ces armes menaçaient le système américain de collectes de données par satellites. Les Etats-Unis ont alors entrepris un programme de riposte.

Il est admis aujourd'hui que les deux superpuissances sont peu portées à un effort pour limiter la mise en place d'armes dans l'espace.

Quoi qu'il en soit, la Chine a lancé son satellite de reconnaissance et surveillance militaires ; la France, le Japon et l'Inde ne devraient pas tarder à prendre dans l'espace une place non négligeable.

Ce n'est pas ici le lieu de reprendre les analyses proposées dans le cours à cet égard. Rappelons seulement que l'altitude des satellites « tueurs » étant de l'ordre de 2 000 km, les satellites géo-stationnaires (36 000 km) ne sont pas, pour l'heure, menacés par eux, mais des armements nouveaux apparaissent ou s'approprient à le faire, notamment des armes à énergie dirigée (lasers, accélérateurs de particules). Dès 1977, le Président Carter annonçait que les Etats-Unis mettaient au point une arme à faisceau-laser conçue pour détruire les satellites d'interception. A en croire le Département américain de la défense, l'Union Soviétique disposerait prochainement d'une station de combat laser en orbite et ce pays consacrerait trois fois plus de crédits que les Etats-Unis à ce type de programme.

Les applications militaires de la navette spatiale ont souvent été soulignées : permettant la récupération et la répartition des satellites, elle doit améliorer l'efficacité de ces derniers. Elle peut être équipée de dispositifs criogéniques à rayons infra-rouges pour la détection et l'identification des missiles, mais elle est elle-même vulnérable aux attaques.

La deuxième Conférence sur l'exploration et l'exploitation pacifique de l'espace, UNISPACE 82, s'est fait l'écho de l'angoisse du monde et a renouvelé un appel aux deux superpuissances, les invitant à reprendre des négociations en vue de limiter la course aux armements dans l'espace. De tels vœux reviennent aux Nations-Unies avec la régularité d'un rite conjuratoire. L'humanité fait son entrée dans le droit des gens au moment où elle prend conscience de sa vulnérabilité. Nous n'en sommes plus à rappeler avec Valéry que les civilisations sont mortelles. C'est aujourd'hui l'humanité elle-même qui se découvre périssable ou du moins vulnérable.

B. *L'initiative de défense stratégique*

L'initiative de défense stratégique résulte de la conjonction de la conquête de l'espace, de la découverte d'armes à énergie dirigées dont l'utilisation est déjà prévisible et des ordinateurs de la cinquième génération. Dès lors que, grâce aux satellites de reconnaissances et d'observation, la guerre a perdu son arme la plus secrète, la surprise, il devenait concevable d'atteindre et de détruire des missiles se déplaçant à 25 000 km à l'heure par des rayons lasers dotés de la vitesse de la lumière. Alors que, depuis quarante ans, la dissuasion est fondée sur la « mutual assured destruction » (M.A.D.), tenant les populations en otage, la stratégie défensive suppose non plus l'équilibre des vulnérabilités, mais celui des invulnérabilités.

L'I.D.S. doit d'abord être situé dans la politique américaine. L'analyse du discours prononcé par le Président Reagan le 23 mars 1983, en montre la fidélité aux traditions de l'« américain dream », mêlant des considérations réalistes (« rendu imperméable le territoire des Etats-Unis ») et l'idéalisme : la stratégie défensive détruira des armes et non des hommes et marquera la sortie de l'ère nucléaire. L'Amérique se remet en marche, cette fois pour « l'ultime frontière ».

On insiste sur l'importance des « retombées » que le programme de recherches que constitue le S.D.I. comporteront sur le secteur économique, même s'il ne devait pas aboutir à l'édification d'une forteresse américaine absolument imprenable.

Cependant, des oppositions persistent aux Etats-Unis à l'égard du programme malgré l'insistance de ses partisans sur la nécessité de combler le retard pris, en ce domaine, sur l'Union Soviétique. Certains contestent les capacités de l'U.R.S.S. et le trouvent trop coûteux ; pour d'autres, si les Etats-Unis parvenaient à distancer les Soviétiques, ceux-ci ne pourraient accepter la fin de l'équilibre dissuasif sur lequel se fondait la paix et les risques de guerre seraient aggravés.

C'est surtout à l'extérieur des Etats-Unis et spécialement en Europe, que l'I.D.S. soulève des discussions. Celles-ci se fondent sur deux séries de thèmes. D'une part, on craint, dans les milieux atlantiques, que l'I.D.S. masque une tentation de revenir à un certain isolationisme ayant pour conséquence un découplage. La fin du « linkage », toujours recherchée par l'Union Soviétique, serait moins la conséquence de leur action que des progrès de la technologie.

D'autre part, la mise en place d'un système défensif par les deux super-grands ne mettrait-il pas en cause la crédibilité des forces de frappe de dissuasion britannique et française ? Les partisans européens de l'I.D.S. et de la stratégie défensive qui devait la suivre rétorquent que l'on ne saurait s'opposer à l'avènement d'une ère stratégique nouvelle, ouverte par les

Soviétiques et les Américains. Il conviendrait donc, à leurs yeux, de resserrer l'alliance atlantique, et même, pour certains, de mettre en œuvre une initiative de défense propre à l'Europe. Celle-ci serait, font-ils remarquer, moins malaisée que pour les Etats-Unis : alors que pour surmonter l'obstacle opposé par la rotondité de la Terre, les Américains seront tenus de recourir à des techniques fort complexes comme, notamment, l'envoi à de très grandes distances de la Terre de miroirs réfléchissant les faisceaux lasers, des installations analogues, situées en Europe, pourraient utiliser des miroirs placés à des altitudes notablement moins élevées. On observe également que si les Soviétiques disposaient d'un système défensif anti-missiles efficace, ils pourraient, en l'absence d'un tel système en Europe, y atteindre leurs objectifs sans que celle-ci puisse riposter par des armes tactiques (Pershing ou autres), lesquelles seraient, par hypothèse, stoppées par le système A.B.M. soviétique.

Cependant, on s'accorde à reconnaître les attitudes divergentes des Etats européens face à l'I.D.S. Elles manifestent des divisions que l'on retrouve dans d'autres domaines comme, par exemple, pour le projet Hermès.

Le programme de recherches entrepris dans le cadre de l'I.D.S. a posé le problème de la participation non seulement de divers Etats, mais aussi celle de firmes spécialisées dans les technologies avancées. Cet aspect du problème a également été étudié dans le cours, de même que le projet Eurêka. Celui-ci n'est pas une riposte au S.D.I. et ne se limite pas au domaine spatial, mais tend à susciter une coopération entre les entreprises européennes pour combler le retard du vieux monde dans des technologies qui marquent l'avènement d'une nouvelle ère.

*

**

Les cinq dernières leçons de cet enseignement ont été consacrées à l'étude de l'Antarctique. Ont été analysés successivement : le régime établi par le Traité adopté en 1959 à la suite de l'Année géophysique internationale, les conditions dans lesquelles il a fonctionné jusqu'ici à la satisfaction de tous ses signataires, la Convention de 1981 sur la protection de la faune et de la flore et les négociations en cours entre les « Parties consultatives » sur l'adoption d'un régime pour l'exploitation des ressources minérales dans le continent austral.

Cette dernière perspective devait susciter des ambitions chez les Etats tiers et entraîner, depuis 1983, à l'Assemblée générale des Nations Unies, une critique du régime actuel, par les pays du Tiers Monde. Encore que certains d'entre eux, comme l'Inde, le Brésil, et la Chine, aient adhéré au Traité, la plupart critiquent son caractère aristocratique qui subordonne la qualité de « partie consultative » à la capacité technique d'organiser effectivement des missions en Antarctique.

La proposition que font ces pays de le déclarer patrimoine commun de l'humanité se heurte aux objections de la communauté antarctique qui objecte notamment la fragilité de l'équilibre écologique dans cette partie du monde, et la nécessité de laisser sa protection à des Etats expérimentés. Les plus modérés des contestataires insistent surtout sur l'obligation qui devrait peser sur les Etats antarctiques de donner plus d'informations sur leurs activités et sur le régime prévu pour l'exportation des ressources minérales.

Il est remarquable de constater que, comme pour l'espace, on discute avec animation de problèmes qui ne se poseront dans la réalité des faits, au plus tôt, que dans les premières années du siècle prochain, compte tenu du fait que toutes les technologies permettant cette exploitation dans un milieu hostile, n'existent pas encore.

R.-J. D.

SÉMINAIRES

Au cours des séminaires, les personnalités suivantes ont présenté un exposé :

M. le Doyen René DARS, Professeur à la Faculté des sciences de Nice, *Géologie de la Lune*.

M. Jean-Claude PECKER, Professeur au Collège de France : *Les astronomes et les autres utilisateurs de l'espace*.

M. Jacques-Louis LIONS, Professeur au Collège de France, Président du Centre National d'Etudes Spatiales : *La politique spatiale de la France*.

M. Roger BONNET, Directeur du Programme Scientifique de l'Agence Spatiale Européenne : *L'Agence spatiale européenne*.

Général Pierre-Marie GALLOIS : *L'Initiative de Défense Stratégique*.

M. Hubert THIERRY, Directeur adjoint de l'Institut des Nations Unies sur le désarmement (U.N.I.D.I.R.), Professeur à l'Université de Paris X : *Les aspects juridiques de la course aux armements dans l'espace*.

M. Ferdinand KINSKY, Directeur général du Centre international de formation européenne : *L'I.D.S. et l'Allemagne fédérale*.

M. Marceau FELDEN, Professeur à l'Université d'Orsay : *Point de vue d'un physicien nucléaire sur la militarisation de l'espace*.

M. Jean-Marie BENOIT, Sous-Directeur au Collège de France : *L'Espace et les mutations de la stratégie*.

Amiral Henri LABROUSSE : *Espace extra-atmosphérique et espace océanique.*

M. SENTIS, Sous-Directeur au Collège de France : *L'économie des espaces ouverts.*

M. Gilbert GUILLAUME, Directeur du Service Juridique du Ministère des Affaires Etrangères : *Les positions françaises sur l'Antarctique.*

RAPPORTS ET CONFÉRENCES

— Présidence de Colloque organisé par l'Université de Rome II sur : *Le régime juridique de la Méditerranée.*

— Présidence du Colloque organisé par l'Institut international des droits de l'homme de Trieste sur : *Droits de l'homme et manipulations génétiques.*

— Conférence à l'Université de Naples sur : *Les droits de l'homme dans une communauté internationale hétérogène.*

— Rapport à la Convention européenne sur la culture sur : *Les valeurs européennes, valeurs universelles ou régionales ?*

— Conférence au Centre de Philosophie du droit de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris sur : *Communauté internationale et humanité.*

— Rapport sur « *L'initiative de défense stratégique* » à la session de 1986 de l'Académie de la paix et de la sécurité internationale.

PUBLICATIONS

— Dans *La civilisation latine* (Editions Olivier Orban), ouvrage publié sous la direction de Georges DUBY, rédaction du chapitre sur la politique : *Entre le citoyen et le pouvoir, l'ombre vaine de la liberté.*

— *Le droit international*, P.U.F., 7^e édition.

— *Les Nations Unies face au développement, à la paix et aux droits de l'homme*, in *Géopolitique*, n^o 13.

— Création et direction de la Revue « *Espace et ressources maritimes* », publiée par le C.N.R.S.